## Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 4 du décret du 25 octobre 1994 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Lombard et de M. Jean-Pierre Falque-Pierrotin, Mme Cécile Chicoye, sous-directeur, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions au service des affaires économiques et internationales et au nom du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, José Rossi

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 26 janvier 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du Moule (Le Raizet)

NOR: EQUL9401937D

Par décret en date du 26 janvier 1995, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés audit décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre du Moule (Le Raizet) (Guadeloupe), n° C.C.T.: 971 25 002.

La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge et la zone secondaire de dégagement par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département de la Guadeloupe, les communes du Moule et de Sainte-Anne.

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles à créer dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan

(1) Ce plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes auprès des services du préfet de la Guadeloupe (direction départementale de l'équipement), B.P. 54, 97102 Basse-Terre.

Décret du 26 janvier 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre du Moule (Le Raizet) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR: EQUL9401936D

Par décret en date du 26 janvier 1995, sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés audit décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre du Moule (Le Raizet) (Guadeloupe) numéro C.C.T.: 971 25 002.

La zone de protection est définie sur le plan par le tracé en bleu et la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Décret du 26 janvier 1995 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de Morlaix-Aérodrome (Finistère) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR: EQUA9402123D

Par décret en date du 26 janvier 1995, est approuvé le plan STNA numéro 1133 du 12 janvier 1994 (1) fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radio-électrique de Morlaix-Aérodrome.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R\*. 30 du code des postes et télécommunications.

Le décret du 11 août 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de Morlaix-Aérodrome pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques est abrogé.

(I) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services du préfet du Finistère (direction départementale de l'équipement), cité administrative, Kerfeunteun à Quimper.

## Décret du 31 janvier 1995 portant délégation de signature

NOR: *EQUM9501717D* 

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu le décret nº 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret nº 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret nº 85-659 du 2 juillet 1985, modifié en dernier lieu par le décret nº 94-134 du 9 février 1994, fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports;

Vu le décret du 29 mars 1993 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret du 30 mars 1993 modifié relatif à la composition du Gouvernement;

Vu le décret du 8 avril 1993 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1994 nommant Mme Claire Bazy-Malaurie en qualité de directeur ;

Vu le décret du 26 avril 1994, modifié par le décret du 29 septembre 1994, portant délégation de signature à la direction des affaires financières et de l'administration générale;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 portant organisation de la direction des affaires financières et de l'administration générale;

Vu l'arrêté du 15 février 1993 portant organisation des sousdirections de la direction des affaires financières et de l'administration générale en bureaux ;

<sup>(1)</sup> Ce plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services du préfet de la Guadeloupe (direction départementale de l'équipement). B.P. 54, 97102 Basse-Terre.